



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

SCEA DES CHAMPS BLANCS – 56430 NEANT-SUR-YVEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 17 décembre 2010 à la SCEA DES CHAMPS BLANCS, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vallée » 56430 NEANT-SUR-YVEL pour exploiter à cette adresse un élevage de volailles comportant 71 422 emplacements ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas daté du 30 juillet 2024 relatif au projet de construction et d'extension d'un élevage de volailles reçu à la DDTM du Morbihan le 30 juillet 2024 et considéré complet le 23 août 2024 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L 171-8 et à l'article L 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à l'évaluation environnementale ;

Considérant que les installations de la SCEA DES CHAMPS BLANCS relèvent de la catégorie 1-a « installations classées mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement » de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de la SCEA DES CHAMPS BLANCS ont fait l'objet d'une évaluation environnementale pour un élevage de poules pondeuses de 71 422 emplacements ;

Considérant que le projet de la SCEA DES CHAMPS BLANC entre dans la champs d'application de l'annexe de l'article R 122-2 en détenant plus de 60 000 emplacements poules pondeuses ;

Considérant que le projet concerne une augmentation de la capacité maximale d'élevage de 30 000 emplacements de poules pondeuses par rapport à la situation initiale autorisée ;

Considérant que le projet entraîne la construction d'un nouveau bâtiment avec jardin d'hiver, d'une fumière couverte et de l'installation d'une poche à incendie sur un site existant ;

Considérant que la capacité maximale d'élevage supplémentaire demandée est inférieure au seuil de l'enregistrement ;

Considérant que le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site d'exploitation est situé hors de zone classée Natura 2000 et hors ZNIEFF ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'un dossier présentant les modifications des conditions d'exploitation de l'élevage au titre de la rubrique 3660 en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement sera déposé et comportera une analyse des impacts du projet sur l'environnement, notamment sur la qualité de l'air, l'utilisation des ressources ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 3660 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par la SCEA DES CHAMPS BLANCS, dont le siège social est situé au lieu-dit « 1 Les rues Boschers » 56430 MAURON dans le cadre de l'extension d'un élevage de poules pondeuses au lieu-dit « La Vallée » à NEANT-SUR-YVEL n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à la SCEA DES CHAMPS BLANCS et publiée sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 22 SEP. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de NEANT-SUR-YVEL
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SCEA DES CHAMPS BLANCS